

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 10 mai 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'ÉNERGIE

PROPOSITION D'ÉTUDE EN COMITÉ DE LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER AU LIEU D'UN PIPE-LINE DANS LE NORD—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, je prends la parole en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente et pressante.

Nous connaissons les graves réserves que le juge Berger a exprimées sur la construction d'un gazoduc au Yukon et nous savons également que le Canadian Institute of Guided Ground Transport avait loué et approuvé en 1972 une étude sur la faisabilité économique, technique et écologique d'un chemin de fer pour transporter le pétrole et le gaz naturel liquéfié de l'Arctique vers les marchés du centre du Canada, et qu'il avait exprimé son accord avec une analyse préliminaire selon laquelle la construction d'un chemin de fer était techniquement réalisable et semblait financièrement avantageuse. Avec le consentement unanime de la Chambre, je proposerais donc:

Qu'un comité de la Chambre soit créé pour examiner cette question immédiatement, puisque le Canadian Institute avait conclu que vingt trains quotidiens formés de 360 locomotives et de 11,000 wagons-citernes d'une capacité de 94 tonnes pourraient transporter le pétrole et le gaz requis par le marché.

En outre, en ce qui concerne le chômage, le rapport avait convenu qu'il faudrait pour construire ce chemin de fer 5,000 travailleurs pendant une période de cinq ans et demi, et pour le faire fonctionner après sa construction, quelque 4,600 personnes au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, tout cela sans causer de graves dommages à l'environnement.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Conformément à l'article 43 du Règlement, une telle motion ne peut être présentée à la Chambre qu'avec le consentement unanime de celle-ci. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

APPUI À LA RECOMMANDATION DE RETARDER DE DIX ANS LA CONSTRUCTION D'UN PIPE-LINE DANS LE NORD—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire urgente aux termes de l'article 43 du Règlement. Étant donné que le

Canada a des réserves de gaz naturel qui lui suffiront jusqu'en 1990, que le pipe-line de la vallée du Mackenzie coûterait de 8 à 12 milliards de dollars et que tout particulièrement M. le juge Berger affirme dans ses conclusions qu'un pipe-line dans le nord du Yukon causerait des dégâts écologiques irréparables d'une portée nationale et internationale et que sa construction en ce moment ne procurerait que des avantages économiques restreints, tandis que ses incidences économiques seraient dévastatrices, contrecarrant les objectifs que visent les revendications des autochtones, je propose, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que la Chambre appuie les principales recommandations du rapport Berger portant qu'aucun pipe-line ne soit construit dans le nord du Yukon et que la construction d'un pipe-line dans la vallée du Mackenzie soit retardée d'une dizaine d'années au moins.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: La présentation d'une motion de ce genre, aux termes de l'article 43 du Règlement, nécessite le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Français]

L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

ON PROPOSE QUE LE GOUVERNEMENT AIDE LES COMPAGNIES DU QUÉBEC QUI DÉSIRENT TRANSFÉRER LEUR SIÈGE SOCIAL—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion importante et urgente.

Étant donné qu'il y aurait un certain nombre de compagnies dont le siège social actuellement au Québec a été ou serait transféré à cause de la Charte sur la langue française au Québec, et compte tenu du fait que l'on crée artificiellement une situation alarmante afin de discréditer les aspirations légitimes du gouvernement québécois, je propose, appuyé par l'honorable député de Roberval (M. Gauthier):

Que le gouvernement fédéral n'aide en aucune façon aux moyens de prêts, d'octrois ou de subventions les compagnies qui transféreraient ainsi leur siège social, et qu'au contraire l'on étudie la possibilité de leur venir en aide afin qu'elles puissent demeurer au Québec en se pliant aux exigences de la priorité du français dans cette province.

M. l'Orateur: A l'ordre! La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?